



Régie de l'énergie du Canada – Modèle de convention de fiducie

Publication : 29 mai 2014

Ce document se trouvait initialement à l'annexe XII des Motifs de décision
MH-001-2013 ([A60676](#))

MODÈLE DE CONVENTION DE FIDUCIE

LA PRÉSENTE CONVENTION INTERVIENT le ____ jour de _____ 2014.

ENTRE :

[**NOM DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE**], société de fiducie titulaire d'une licence et sise dans la ville de XX de la province de [*insérer la ville et la province où se trouve le fiduciaire*]

[*nom abrégé de la société de fiducie*]

ET :

[**NOM DE LA SOCIÉTÉ PIPELINIÈRE RÉGLEMENTÉE PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE QUI EST L'AUTEUR ET LE 'CONTRIBUANT DE LA FIDUCIE**], société constituée en vertu de la [*insérer la loi de constitution de la société*]

[*nom abrégé de la société pipelinière*]

ATTENDU QUE [*nom abrégé de la société pipelinière*] a reçu l'autorisation au titre de la réglementation d'exploiter le pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention de fiducie;

ATTENDU QUE [*nom agrégé de la société pipelinière*] est assujettie à la réglementation de l'Office national de l'énergie en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) [ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*];

ATTENDU QUE, le 26 mai 2009, l'Office national de l'énergie a rendu publics les Motifs de décision RH-2-2008 exigeant de chaque personne autorisée à exploiter un pipeline en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) qu'elle dépose une proposition de processus et de mécanisme de mise de côté des fonds pour l'acquittement des obligations en matière de restauration des sites au Canada servant à l'exploitation d'un pipeline;

ATTENDU QUE, le 19 avril 2013, l'Office national de l'énergie a délivré l'ordonnance d'audience MH-001-2013 établissant la façon dont il examinerait chaque proposition de mécanisme de mise de côté;

ATTENDU QUE, le XX, l'Office national de l'énergie a ordonné à [*insérer le nom abrégé de la société pipelinière*] de mettre de côté, à l'aide d'une structure de fiducie, les fonds nécessaires à l'acquittement des obligations en matière de restauration des sites servant au

Canada à [nom abrégé de la société pipelinière] dans l'exploitation du pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention de fiducie;

ATTENDU QUE, pour satisfaire aux exigences imposées par l'Office national de l'énergie, [nom abrégé de la société pipelinière] a créé une fiducie dont le fonds recueillera les montants accumulés en vue de l'exécution des obligations en matière de restauration des sites servant au Canada à [nom abrégé de la société pipelinière] dans l'exploitation du pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention;

ATTENDU QUE [nom abrégé de la société pipelinière] a consenti à conserver le fonds de remise en état conformément aux modalités de la présente convention;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION DE FIDUCIE ATTESTE qu'en contrepartie des promesses et engagements réciproques énoncés, il est convenu et reconnu par et entre les parties que tout bien apporté par [nom abrégé de la société pipelinière] à [nom abrégé de la société de fiducie] en vertu de la présente convention de fiducie sera détenu par [nom abrégé de la société de fiducie] en fiducie en application des modalités des présentes.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.01 Les mots ou locutions qui suivent ont le sens suivant dans la présente convention de fiducie :

- (a) « **Avis de révocation de la société** » a le sens donné à l'article 3.04 de la présente convention;
- (b) « **Bénéficiaire** » ou « **bénéficiaires** » s'entend de la ou des personnes, y compris la « société » (au sens indiqué plus loin), ayant, pendant qu'elles ont droit au produit du « fonds » (selon la définition donnée ci-dessus), des « obligations en matière de restauration » (telles que définies plus loin) du « site » (au sens mentionné plus loin);
- (c) « **Cessation d'exploitation** » s'entend de la définition contenue dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (Canada) avec ses modifications;
- (d) « **Convention** » s'entend du présent instrument créant la fiducie avec ses modifications;
- (e) « **Désactiver** » et « **désactivation** » ont le sens donné à ces termes par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (Canada) avec ses modifications;
- (f) « **Désaffecter** » et « **désaffectation** » ont le sens accordé à ces mots par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (Canada) avec ses modifications;

- (g) « **Défaut de paiement** » a le sens donné à l'article 4.05 de la présente convention;
- (h) « **Durée de la fiducie** » ou « **durée** » a le sens donné à l'article 2.05 de la présente convention.

[La définition de durée de la fiducie ne tient plus si le régime de droit applicable est celui d'un lieu d'administration ayant aboli la règle d'interdiction de perpétuités.]

- (i) « **Fiducie** » s'entend de la relation entre le « fiduciaire » (selon la définition donnée plus loin) et un ou des bénéficiaires, ce qui comprend notamment les obligations du fiduciaire (au sens indiqué plus loin) envers le ou les bénéficiaires à titre personnel et à l'égard du fonds, ainsi que les droits correspondants d'un bénéficiaire, que les obligations et les droits en question soient institués par la loi ou par les dispositions de la présente convention;
- (j) « **Fiduciaire** » s'entend d'une société de fiducie titulaire d'une licence accordée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) pour la durée du mandat de fiduciaire dans le cadre de la présente convention;
- (k) « **Fonds** » s'entend (i) de toutes les sommes détenues à l'occasion par le « fiduciaire » conformément à la présente convention, ce qui comprend toutes les sommes payées au « fiduciaire » en application de tout article de la présente convention; (ii) de tout intérêt ou rendement obtenu sur les sommes investies;
- (l) « **Fonds des pipelines orphelins** » s'entend d'un organisme sans but lucratif devant être créé par une loi du parlement du Canada visant notamment à acquitter des frais de cessation d'exploitation pour des pipelines construits ou exploités sous le régime d'une loi de ce parlement;
- (m) « **Jour ouvrable** » s'entend de tous les jours de la semaine sauf le samedi, le dimanche ou les jours fériés dans la province de *[insérer la province]*;
- (n) « **Loi de l'impôt sur le revenu** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications;
- (o) « **Loi sur l'Office national de l'énergie** » s'entend de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) avec ses modifications;
- (p) « **Montant de la contribution annuelle** »

[Ajouter la définition si la société pipelinière fait ses prélèvements par la voie d'une majoration des droits pipeliniers.]

s'entend du montant recueilli annuellement en vue de l'acquittement du coût futur de la cessation d'exploitation du pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention;

[Si les prélèvements se font par l'ajout d'un poste aux besoins en produits de la société pipelinière ou si la société pipelinière finance elle-même les coûts, cette définition doit être supprimée et ne peut pas être employée à l'article 2.02 de la présente convention.]

(q) « **Nouveau fonds fiduciaire** » a le sens donné à l'article 2.05 de la présente convention (s'il y a lieu);

[Cette définition ne tient plus si la loi applicable à la fiducie a aboli la règle d'interdiction de perpétuités.]

(r) « **Obligations en matière de restauration** » s'entend de ce qui suit :

- i. obligation de prendre des mesures matérielles de cessation d'exploitation, de désaffectation ou désactivation du pipeline, ce qui comprend les coûts liés à l'exécution de toute condition imposée par le tribunal (selon la définition donnée plus loin) dans toute ordonnance ou directive approuvant cette désaffectation ou cette désactivation ou autorisant la cessation d'exploitation du pipeline;
- ii. obligation d'élaborer un plan de cessation d'exploitation et de préparer une demande d'autorisation de cessation ou d'approbation de mise hors service ou de désaffectation;
- iii. obligation d'exécuter des mesures de surveillance et de remédiation du « site » (selon la définition donnée plus loin) après la cessation d'exploitation, c'est-à-dire pendant la période suivant l'exécution satisfaisante des conditions d'une ordonnance ou d'une directive du tribunal (selon la définition donnée plus loin) autorisant la cessation d'exploitation.

Sont compris tous les coûts engagés dès lors et par suite.

(s) « **Pipeline** » s'entend du pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention;

(t) « **Placements admissibles** » s'entend de tout placement qui, de temps à autre, constitue un placement admissible d'une « fiducie pour l'environnement admissible », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); pour plus de précision, un placement admissible à la date des présentes s'entend des seuls types de biens décrits aux alinéas *[insérer les numéros des alinéas applicables de l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu]* de l'article 204 de cette loi et qui ne répondent pas à la définition de « placement interdit » au paragraphe 211.6(1) de cette loi, comme les dispositions applicables sont énoncées à l'annexe B;

(u) « **Propriété du fonds** » a le sens donné à l'article 3.03 de la présente convention;

(v) « **Site** » s'entend du lieu au Canada qui sert à une société dans l'exploitation du pipeline;

- (w) « **Société** » s'entend de la personne visée par l'autorisation réglementaire accordée à l'occasion pour exploiter le pipeline décrit à l'annexe A de la présente convention;
- (x) « **Tribunal** » s'entend de l'Office national de l'énergie, organisme établi par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ou de tout organisme administratif qui y succède et est investi du pouvoir de réglementation sur la société à l'égard de l'exploitation et de la cessation d'exploitation du pipeline.

ARTICLE 2 : CRÉATION DE LA FIDUCIE

2.01 Fiducie pour l'environnement admissible

Les parties à la présente convention pour la fiducie ainsi constituée désirent expressément créer une « fiducie pour l'environnement admissible », au sens donné au paragraphe 211.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre. La présente convention doit être lue et interprétée dans le contexte et en tenant compte de la définition de « fiducie pour l'environnement admissible » contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et la société, les bénéficiaires et le fiduciaire doivent se garder de tout action risquant de compromettre le statut de « fiducie pour l'environnement admissible » de la présente fiducie.

2.02 La fiducie : virement initial et apports

La société constitue le fonds de manière irrévocable à l'intention du fiduciaire pour qu'il soit administré conformément aux dispositions de la présente convention. Dans l'exécution de la présente, la société consent à transférer annuellement au fiduciaire un montant équivalant à

[insérer (i) le « montant de la contribution annuelle » (s'il s'agit d'un supplément perçu au titre de la cessation d'exploitation); (ii) le montant inscrit au poste des besoins en produits de la société pipelinière (si les fonds sont prélevés par le truchement des besoins en produits); (iii) le montant annuel calculé conformément à l'annexe XIV des Motifs de décision MH-001-2013 (s'il s'agit d'un autofinancement annuel); (iv) la valeur actualisée totale des CECE (dans le cas d'un autofinancement au départ)

2.03 La fiducie : discrétion quant à la nomination de deux bénéficiaires ou plus

Le fonds est détenu, à l'intention d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par le fiduciaire qui a le pouvoir de choisir à sa discrétion parmi les bénéficiaires du fonds en vue de l'acquittement des obligations existantes en matière de restauration de chacun des bénéficiaires. Il peut effectuer un paiement au bénéficiaire choisi même ou à son bénéfice; dans ce dernier cas, le paiement est fait à une ou des personnes désignées par le tribunal pour exécuter les travaux de restauration du site. Avant d'effectuer quelque paiement à sa discrétion, le fiduciaire doit obtenir l'autorisation discrétionnaire d'un tribunal d'effectuer le paiement, et cette autorisation doit viser le besoin de remise en état et préciser la ou les personnes ayant instruction d'exécuter les travaux.

2.04 La fiducie : affectation des excédents

S'il subsiste un bien en fiducie après acquittement de toutes les obligations en matière de restauration des bénéficiaires, le fiduciaire peut, avec l'approbation du tribunal, affecter, à sa seule discrétion, le fonds en tout ou en partie à l'un ou l'autre des bénéficiaires ou au fonds des pipelines orphelins.

2.05 La fiducie : durée

[*Si le lieu d'administration choisi a aboli la règle d'interdiction de perpétuités :*] La présente convention n'a aucune durée déterminée, mais son application s'étend de la date mentionnée au début à la date à laquelle elle est résiliée par écrit par la société avec l'approbation du tribunal.

OU

[*Si le lieu d'administration choisi n'a pas aboli la règle d'interdiction de perpétuités :*] La présente convention prend fin (la « **durée de la fiducie** ») au plus tard à la conclusion de la 21^e année suivant la date du décès du dernier descendant direct de la reine Elizabeth II qui était vivant à la date de création de la fiducie ou, dans le cas de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, à l'expiration du délai institué par les dispositions de la loi en matière de perpétuité d'un de ces lieux d'administration. Au plus tôt cinq ans avant l'extinction de la fiducie et, à condition que la société ne soit pas en défaut de paiement, le fiduciaire paie le fonds à la société et celle-ci s'engage à établir, dès le reçu du fonds, une nouvelle fiducie irrévocable ayant la même durée et les mêmes dispositions que dans la présente convention (le « **nouveau fonds fiduciaire** »), ainsi qu'à transporter le fonds de l'ancienne fiducie à la nouvelle.

ARTICLE 3 : NOMINATION, DÉMISSION ET RÉVOCATION DU FIDUCIAIRE

3.01 Nomination

La société a le pouvoir de nommer le fiduciaire avec l'approbation du tribunal. En acceptant sa nomination, le fiduciaire ou son successeur consent à agir à titre de fiduciaire du fonds conformément aux dispositions de la présente convention.

3.02 Démission

S'il désire donner sa démission sa charge, le fiduciaire donne un préavis écrit de 30 jours à la société et, pendant ce délai, celle-ci nomme, comme le prévoit l'article 3.01, un fiduciaire en remplacement avec l'approbation du tribunal. Le fiduciaire en remplacement devient sans tarder titulaire ou possesseur du fonds et de la propriété du fonds (selon la définition donnée plus loin).

3.03 Obligation du fiduciaire à la fin de son mandat

Au terme de son mandat et sous réserve des droits qui lui sont accordés aux présentes, le fiduciaire continue à détenir :

- (a) le fonds;
- (b) l'ensemble des documents, renseignements, livres et registres créés, reçus ou tenus par ses soins qui se rapportent ou qui font ou ont fait suite à l'exercice de sa charge aux présentes (collectivement la « **propriété du fonds** »).

3.04 Révocation

- (a) Si la société avise par écrit (« **Avis de révocation de la société** ») le fiduciaire de son intention de le révoquer en vertu des présentes, sa mandat prend alors fin le 30^e jour suivant la date de réception (ou de réception réputée) de cet avis par lui.
- (b) Le fiduciaire cesse d'exercer sa charge s'il est reconnu coupable d'une infraction avec conduite frauduleuse, devient insolvable avec nomination d'un séquestre, est en instance de faillite ou fait partie d'une société constituée mise en dissolution ou en liquidation. Avec l'approbation du tribunal, la société nomme à titre provisoire une société de fiducie régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) avec ses modifications. Contre paiement de tout impayé pour ses services et ses frais, le fiduciaire prédécesseur transporte, remet et paie au titulaire successeur le fonds et toute sa propriété en dépôt ou en sa possession découlant des présentes. Le fiduciaire nommé à titre provisoire devient propriétaire du fonds fiduciaire; il prend possession de tout l'actif en dépôt auprès du fiduciaire prédécesseur et le tient en sécurité. Il a le droit de demander et de recevoir tous les apports dus au fiduciaire, devant rendre des comptes au nouveau fiduciaire à titre permanent lorsque celui-ci est nommé.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DU FIDUCIAIRE

4.01 Responsabilités du fiduciaire

Les fonctions et obligations du fiduciaire sont déterminées uniquement par la loi et les dispositions de la présente convention; le fiduciaire n'est responsable que de l'exécution de ces fonctions et de ces obligations.

4.02 Réception des fonds par le fiduciaire

- (a) De temps à autre, la société peut remettre ou faire remettre au fiduciaire des fonds constituant des apports réguliers; tous les fonds ainsi remis sont reçus par le fiduciaire, détenus par lui dans un compte de fiducie selon les modalités des présentes et décaissés ou traités par ses soins en application de ces mêmes modalités.
- (b) Le fiduciaire n'est responsable que des fonds qui lui sont remis.

4.03 Placement du fonds

- (a) Le fiduciaire place le fonds et le maintient dans des placements autorisés (ou admissibles) dans le cas des fiducies pour l'environnement admissibles aux termes de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.
- (b) Le fiduciaire est investi du pouvoir de maintenir, mettre ou remettre les liquidités, les fonds ou les biens constituant le fonds en tout ou en partie dans des placements admissibles qu'il juge appropriés à sa seule discrétion, ce qui comprend les placements admissibles sous forme de dépôts, de produits de placement ou de titres émis ou administrés par lui ou par une de ses entités affiliées ou filiales, sans égard au fait que ces placements puissent ne pas être autorisés par la loi pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme relevant d'une délégation de ses fonctions de placement.

À titre facultatif si le fiduciaire délègue les fonctions de placement : Le fiduciaire est autorisé à déléguer les fonctions de placement à un gestionnaire et, à cette fin, il peut nommer et retenir [*insérer le nom de l'entité affiliée du fiduciaire*] ou toute autre entité affiliée ou filiale avec tout successeur ou toute société constituée avec laquelle [*nom de l'entité affiliée*] a fusionné ou à laquelle elle s'est intégrée par restructuration; l'entité ainsi nommée aide le fiduciaire à investir et réinvestir le fonds; elle exerce tout pouvoir ou fonction de placement de l'actif fiduciaire et de renouvellement des placements selon les modalités et pour la rémunération payable par la fiducie que décide le fiduciaire à son entière discrétion; le fiduciaire précise par écrit ces modalités et cette rémunération et jouit du pouvoir illimité en tout temps et de temps à autre de choisir, acquérir, aliéner ou modifier les placements anciens ou nouveaux, ainsi que de sous-déléguer les pouvoirs ou les fonctions en question. Sous réserve de l'article 4.10 de la présente convention, le fiduciaire est en outre autorisé par les présentes à suivre les avis, conseils ou indications obtenus de [*nom de l'entité affiliée*] ou de toute autre entité affiliée, filiale ou successeur précédemment décrit; il n'est nullement responsable des pertes tenant au fait qu'il ait agi ou n'ait pas agi suivant ces avis, conseils ou indications; il n'est pas responsable ni comptable en responsabilité de toute perte pouvant tenir à toute décision de placement ou à toute délégation de décision de placement aux présentes par ses soins, par [*nom de l'entité affiliée*], par toute autre entité affiliée, filiale ou successeur ou par tout sous-délégataire.

À titre facultatif en cas de délégation à une entité affiliée du fiduciaire : Pour les pouvoirs conférés par les présentes au fiduciaire, il est reconnu que [*nom de l'entité affiliée*] est liée au fiduciaire et que la nomination en question peut être faite par celui-ci indépendamment de la relation qu'ils ont déjà.

À titre facultatif en cas de délégation à une entité affiliée du fiduciaire : Le fiduciaire est en outre autorisé en tout temps à mettre fin à ce mandat et à nommer et retenir toute personne ou société constituée autre que [*nom de l'entité affiliée*] en vue de l'aider à investir et réinvestir le fonds, ce qui comprend toute autre personne à titre d'employé ou toute société constituée comme entité affiliée ou filiale de [*nom de l'entité affiliée*], du fiduciaire ou d'un successeur de temps à autre; les dispositions des présentes s'appliquent avec les modifications nécessaires à toute autre personne ou société constituée ainsi nommée par le fiduciaire.

- (c) Les intérêts ou autre produit des placements du fonds sont portés au crédit de celui-ci.
- (d) À la fin de chaque année civile de détention du fonds par le fiduciaire, celui-ci fait remettre à la société un feuillet T-5 ou autre formulaire prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de tout intérêt ou autre revenu gagné à l'égard du fonds.
- (e) Tout revenu reçu sur les placements du fonds est porté au crédit du fonds et en fait partie (et toute perte sur ces mêmes placements est portée au débit du fonds). Le fiduciaire n'est pas comptable en responsabilité des pertes au titre des placements par ses soins conformément aux modalités de la présente convention, ce qui doit comprendre toute perte sur tout placement devant être liquidé avant échéance pour un paiement requis aux fins de la présente convention, ainsi que toute perte par renonciation à d'autres possibilités. Le fiduciaire n'est pas comptable en responsabilité envers quiconque en cas d'incapacité de placer le fonds en tout ou en partie selon ce qui précède pendant une période, à condition d'avoir fait tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour éviter cette situation.

4.04 Fonds à affecter à la remise en état

Sous réserve de l'article 5, tous les fonds déposés par une société auprès du fiduciaire conformément aux présentes, avec tous les placements, anciens ou nouveaux, et les fonds d'accroissement, sont retirés uniquement en vue de l'acquittement des obligations en matière de restauration des bénéficiaires de la fiducie.

Il est entendu que l'accès au fonds, y compris le montant précis à débloquer pour l'acquittement des obligations en matière de restauration des bénéficiaires de la fiducie, doit recevoir en l'espèce l'approbation du tribunal.

4.05 Déblocage des fonds au bénéfice de la société

Le fiduciaire peut débloquer les fonds détenus conformément à la présente convention en vue de l'acquittement des obligations en matière de restauration d'un bénéficiaire sur présentation par celui-ci de ce qui suit :

- a) directive écrite ou ordonnance du tribunal confirmant le montant et le moment du décaissement et l'identité du bénéficiaire à qui les fonds sont versés;
- b) attestation d'un agent du bénéficiaire confirmant que celui-ci (1) n'a pas cessé d'exercer son activité, (2) n'est pas devenu insolvable ou n'a pas commis un acte de faillite, (3) n'a pas présenté ou été obligé de présenter une requête en faillite, (4) n'a pas proposé ni recherché d'arrangements avec ses créanciers, (5) n'a pas opéré une cession au profit de ses créanciers, (6) n'a pas nommé ou été obligé de nommer un séquestre pour ses biens et/ou ses avoirs ou (7) n'a pas été à l'origine d'une instance (volontairement ou involontairement) pour sa liquidation ou sa dissolution (« **défaut de paiement** »), auquel cas l'agent en question doit déclarer que, à sa connaissance, le bénéficiaire ne tombera pas en défaut de paiement dans l'année suivant la date de cette attestation.

Au reçu de la directive écrite ou de l'ordonnance du tribunal et de l'attestation de l'agent du bénéficiaire, le fiduciaire débloque les fonds qui lui sont demandés.

4.06 Déblocage des fonds au bénéfice d'un tiers

Le fiduciaire peut débloquer les fonds détenus conformément à la présente convention à tout tiers en exécution des obligations de remise en état d'un bénéficiaire sur présentation d'une directive écrite ou d'une ordonnance du tribunal confirmant le montant et le moment du décaissement des sommes provenant du fonds de fiducie; au reçu de la directive écrite ou de l'ordonnance, le fiduciaire débloque les fonds demandés au tiers désigné dans cette ordonnance ou cette directive.

4.07 Fonctions du fiduciaire concernant le déblocage des fonds demandés

Pour obtenir les fonds à débloquer conformément aux articles 4.05 et 4.06, le fiduciaire reprend ou rachète certains placements de la fiducie, après avoir consulté la société.

4.08 Vente du pipeline en tout ou en partie

Il est entendu que le fonds peut être débloqué conformément à la présente convention sur directive ou ordonnance du tribunal approuvant la vente, la cession ou une autre aliénation du pipeline en tout ou en partie entre un bénéficiaire et une autre personne en application des alinéas 74(1)a), b) et c) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

4.09 Livres, registres et comptes

- (a) Le fiduciaire tient d'une manière appropriée et avec précision des livres, registres et comptes sur toutes les opérations effectuées ou contrôlées par lui en vertu des présentes, ce qui comprend la réception, le placement, le renouvellement des placements et le décaissement des montants de la fiducie. Au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois visé, il remet ce qui suit à la société :
 - (i) un état de compte ou un rapport montrant tous les fonds qui lui ont été cédés durant le mois précédent;
 - (ii) un état de compte ou un rapport renfermant tous les renseignements utiles sur les fonds détenus par lui, ce qui comprend des renseignements détaillés sur tous les placements effectués, les placements renouvelés, le revenu de placement gagné et les décaissements pendant le mois qui précède;
 - (iii) tout autre rapport ou renseignement pouvant être raisonnablement sollicité par le tribunal ou la société.
- (b) Sur préavis raisonnable pendant les heures normales d'activité, le fiduciaire met à la disposition des agents, employés et mandataires du tribunal ou de la société et/ou des vérificateurs de cette dernière à des fins d'examen l'ensemble des livres, registres et comptes qu'il doit tenir en vertu de la présente convention ou suivant les exigences de la loi.

4.10 Norme de diligence

Dans l'exercice de ses attributions conformément à la loi ou aux présentes, le fiduciaire agit avec intégrité et de bonne foi et :

- (a) exerce le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'exercerait dans des circonstances comparables une personne raisonnablement prudente faisant office de fiduciaire;
- (b) se conforme à l'ensemble des lois, règlements et règles applicables au traitement du fonds par ses soins suivant les dispositions de la présente convention;
- (c) assume la responsabilité des pertes tenant à son défaut de se conformer à ses obligations devant la loi ou à ses attributions dans le cadre de la fiducie ou encore à des actes de négligence ou d'inconduite de sa part ou de la part de ses employés, agents et mandataires.

4.11 Nomination d'agents

- (a) Le fiduciaire peut nommer à titre de mandataire et employer ou retenir des conseillers juridiques, comptables, évaluateurs et autres experts ou conseillers dont il peut raisonnablement avoir besoin dans l'exercice de ses attributions en vertu des présentes; il n'est pas comptable en responsabilité de tout acte d'inconduite de l'un d'entre eux, sauf disposition à l'article 4.10c). Il peut verser à même le fonds une rémunération raisonnable de tous les services rendus à son égard dans l'exercice de ses attributions en vertu des présentes sans devoir acquitter l'impôt applicable aux frais ou aux honoraires de tout avocat ou procureur, ce qui comprend les honoraires de services de procureur à titre propre. [*On inclut la dernière phrase de cet alinéa seulement si la société pipelinière détermine que ces retraits sont permis par les dispositions relatives aux fiducies pour l'environnement admissibles (FEA) dans la Loi de l'impôt sur le revenu.*]
- (b) Là où le mandataire est dûment nommé par le fiduciaire conformément à l'article 4.10, celui-ci a le loisir d'agir de bonne foi sur les avis, conseils ou indications obtenus de tout mandataire, conseiller juridique, comptable, évaluateur ou autre expert ou conseiller retenu ou employé par lui pour toute question liée à l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente convention.

4.12 Sauvegarde des fonds

Dans la mesure permise par la loi, le fiduciaire contrôle et détient, sous la forme et de la manière jugées nécessaires pour faire valoir la fiducie applicable contre tout créancier des bénéficiaires, tous les fonds reçus conformément aux dispositions des présentes jusqu'à leur décaissement ou autre traitement en application de ces mêmes dispositions.

4.13 Acceptation des obligations

Le fiduciaire accepte, par les présentes, les engagements et obligations énoncés dans la présente convention et consent à les exécuter suivant les dispositions des présentes, ainsi qu'à détenir et exercer les droits, privilèges et avantages qui lui sont conférés par la présente convention aux fins de la fiducie.

4.14 Décision d'agir ou de ne pas agir

Le fiduciaire conserve le droit de ne pas agir sans être comptable en responsabilité de cette omission tant qu'il n'a pas reçu des documents clairs qui sont conformes aux dispositions de la présente convention. Les documents en question ne doivent pas exiger de sa part qu'il exerce une discrétion ou un jugement indépendant en la matière.

4.15 Défense au fiduciaire de dépenser des fonds propres

Aucune disposition dans la présente convention n'exige du fiduciaire qu'il dépense ou risque de ses propres fonds ou encoure une responsabilité financière à titre personnel dans l'exercice de ses fonctions ou de ses droits et pouvoirs.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ET FRAIS DU FIDUCIAIRE

5.01 Honoraires et frais du fiduciaire

[Cet article n'entre en ligne de compte que si la société détermine que les retraits en question sont permis par les dispositions relatives aux FEA dans la Loi de l'impôt sur le revenu.]

De temps à autre, la société et le fiduciaire consentent à une rémunération raisonnable de celui-ci à même le fonds pour ses services et à la date d'effet aux présentes. Le fiduciaire a aussi le droit d'être remboursé à même le fonds pour l'ensemble de ses frais, décaissements et avances raisonnables engagés ou réglés par lui dans l'administration de ses fonctions (ce qui comprend les honoraires et frais juridiques des services d'un procureur à titre propre et la rémunération et les décaissements raisonnables pour tous les autres conseillers, mandataires ou experts employés ou retenus conformément à la présente convention), à condition que le fiduciaire remette d'abord à la société copie conforme de l'ensemble des factures, relevés et reçus s'y rapportant ou les attestant.

5.02 Paiement des honoraires du fiduciaire

[Cet article n'est inclus que si la société détermine que les retraits suivants sont permis par les dispositions relatives aux FEA dans la Loi de l'impôt sur le revenu.]

Si la fiducie créée par la présente convention assume ou contracte l'obligation de verser des honoraires ou d'autres montants dus au fiduciaire conformément à l'article 5.01 des présentes, le fiduciaire a le droit de retirer des montants de la fiducie en acquittement de ces honoraires et frais sans approbation ni instructions préalables du tribunal.

5.03 Paiement de l'impôt par le fiduciaire

[Cet article n'est inclus que si la société détermine que les retraits suivants sont permis par les dispositions relatives aux FEA dans la Loi de l'impôt sur le revenu.]

Si la fiducie créée par les présentes assume ou contracte l'obligation de payer tout impôt en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* ou autrement, le fiduciaire a le droit de payer cet impôt à même le fonds à l'autorité fiscale compétente sans approbation ni instructions préalables du tribunal, à condition d'avoir été avisé du montant à payer en impôt sur avis de cotisation de l'autorité fiscale compétente ou par copie signée de la déclaration annuelle de revenus de la fiducie pour l'année en provenance de la société. Il est entendu que le fiduciaire n'a ni pour fonction ni pour responsabilité, sous réserve de l'article 4.10, de confirmer le calcul du montant à payer en impôt par la fiducie. Il a le droit de s'en remettre aux calculs de tout avis de cotisation ou de toute déclaration annuelle de revenus qui lui est fournie.

ARTICLE 6 : MISE À COUVERT DU FIDUCIAIRE

6.01 Mise à couvert

En sus et sans limitation de toute autre protection du fiduciaire aux présentes ou en vertu de la loi, la société indemnise et tient à couvert le fiduciaire à l'égard de toute responsabilité, tout sinistre, toute réclamation, toute requête en dommages-intérêts, toute pénalité, toute action ou toute instance en justice, toute demande en recouvrement, tout coût, dépense ou décaissement, ce qui comprend tous les frais et décaissements raisonnables en services juridiques et consultatifs de quelque nature que ce soit, notamment les honoraires de services de procureur à titre propre qui peuvent en tout temps être imposés au fiduciaire, subis ou assumés par lui ou établis contre lui, qu'ils soient justifiés ou non et qu'ils découlent ou non de tout acte, omission ou erreur de sa part dans l'exercice de ses attributions en vertu des présentes. Le fiduciaire est ainsi mis à couvert sauf s'il ne s'est pas conformé à ses obligations devant la loi ou dans le cadre de la présente convention, ce qui comprend les dispositions de l'article 4.10 des présentes, et sauf s'il y a eu acte de négligence ou d'inconduite de sa part ou de la part de ses employés ou agents. Nonobstant toute autre disposition aux présentes, la mise à couvert subsiste au-delà de la révocation ou de la démission du fiduciaire et de l'extinction de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RÉVOCATION DE LA FIDUCIE

7.01 Modification

La société et le fiduciaire peuvent convenir de modifier les modalités de la fiducie, notamment les dispositions de la présente convention. Aucune modification des modalités de la fiducie et des dispositions de la convention n'a d'effet ni ne lie les parties tant que le tribunal ne l'a pas approuvée.

7.02 Irrévocabilité de la fiducie

La fiducie et les annexes qui en font partie intégrante ne peuvent être révoquées par la société, par les bénéficiaires agissant de concert ni par le fiduciaire sauf si le tribunal, à son entière discrétion, en ordonne la résiliation avec l'exécution des dispositions qui doivent suivre.

ARTICLE 8 : AVIS

8.01 Agir sur avis écrit

Le fiduciaire n'est pas comptable en responsabilité s'il agit sur avis écrit, demande, consentement, attestation, reçu, affidavit, déclaration solennelle ou autre écrit ou document fourni à lui par toute personne autorisée à cette fin par la présente convention ou au nom de celle-ci, et ce, non seulement pour l'autorisation, la validité et l'efficacité de ses dispositions, mais aussi pour la véracité de tout renseignement qui y figure, à condition que le fiduciaire y donne une suite appropriée et raisonnable en acceptation des avis qui lui sont ainsi donnés.

8.02 Mode de notification

Tout avis ou autre écrit devant être donné ou signifié conformément aux présentes est valide et suivi d'effet s'il est délivré par lettre recommandée (en port payé), messagerie, remise en main propre ou télécopie à l'adresse du destinataire. Il est réputé avoir été dûment signifié :

- (a) à la date de livraison effective par messagerie ou remise en main propre pendant les heures normales d'activité du destinataire (ou, à défaut, le jour ouvrable qui suit), ou
- (b) le premier jour ouvrable suivant la date de télécopie, ou
- (c) le cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste en cas d'envoi postal.

8.03 Adresses des parties

Aux fins présent article, les adresses des parties sont les suivantes (toute partie peut toutefois en changer par notification suivant les exigences aux présentes) :

[insérer les noms et les adresses des parties].

Il peut aussi s'agir de toute autre adresse notifiée par une partie aux autres.

8.04 Adresse du tribunal

Tout avis ou autre écrit devant être donné ou signifié au tribunal doit parvenir à l'adresse suivante :

La secrétaire
Office national de l'énergie
517, 10^e Av. SO
Calgary (Alberta) T2R 0A8

ARTICLE 9 : DIVERS

9.01 Application et cession

La présente convention lie les parties et leurs ayants droit et ayants cause. Aucune partie ne peut céder la présente convention ni les avantages et obligations qui s'y rattachent sans l'approbation du tribunal.

9.02 Lois applicables

La présente convention (avec ses modifications) est régie par les lois de la province de [*insérer le nom de la province*] et les lois applicables du Canada.

9.03 Dissociabilité

Si toute disposition des présentes est jugée invalide ou inexécutable à tout égard, cette détermination dans la mesure permise par la loi n'influe sur aucune autre disposition à tout autre égard ou aux présentes, toutes demeurant pleinement en vigueur.

9.04 Exhaustivité de la convention et modifications

Il est entendu que la présente convention représente l'intégralité de l'accord liant les parties à l'égard de la fiducie et qu'elle remplace toute discussion, concertation et compréhension antérieure de quelque nature que ce soit.

9.05 Droit de divulgation

Le fiduciaire a le droit de divulguer tout renseignement qui lui est dévoilé ou communiqué si, à son avis ou de l'avis de ses conseillers juridiques, cette divulgation est imposée par toute loi, ordonnance des tribunaux ou directive administrative applicable. Il n'est ni responsable ni comptable en responsabilité envers quelque partie que ce soit de toute perte ou dommage découlant de cette divulgation ou encore subi ou assumé à cet égard.

9.06 Fusion ou regroupement

Toute société avec laquelle le fiduciaire entre en fusion ou en regroupement devient automatiquement son successeur aux présentes.

9.07 Révision de la convention

La présente convention est réexaminée par les parties et le tribunal au moins tous les cinq (5) ans ou à intervalles plus rapprochés si le tribunal l'ordonne.

[Cet espace est laissé volontairement en blanc; la page des signatures doit suivre.]

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont apposé leur signature au bas de la présente convention à la date précitée.

**[INSÉRER LE NOM DE LA SOCIÉTÉ
DE FIDUCIE]**

Par : _____

Par : _____

[INSÉRER LE NOM DE LA SOCIÉTÉ]

Par : _____

Par : _____

Annexe A

[Veillez décrire fidèlement le pipeline en précisant son lieu, son étendue et les instruments de son autorisation (numéros de certificats/ordonnances de l'Office); prière d'insérer une carte situant le pipeline.]

ANNEXE B

Voici les alinéas de définition de « placement admissible » à l'article 204 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d'émission, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou auprès d'une succursale au Canada d'une banque) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;
- b) titres de créance visés à l'alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3); [*Intérêts payés ou payables sur des obligations, débetures, billets, créances hypothécaires ou titres de créance semblables* :
 - (i) *du gouvernement du Canada ou garantis par lui (autrement que parce qu'ils sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada),*
 - (ii) *du gouvernement d'une province,*
 - (iii) *d'un mandataire d'une province,*
 - (iv) *d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public exerçant une fonction gouvernementale au Canada,*
 - (v) *d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)d) à d.6)¹ ;*

¹ Les alinéas d'intérêt sont les suivants :

d) [Sociétés d'État] – une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

d.1) [Société d'État à 90 %] – une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

d.2) [Société à 100 %] – une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa d) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

d.3) [Société à 90 %] – une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient:

(i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas d) ou d.2) s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes,

soit à une ou plusieurs municipalités du Canada et à une ou plusieurs personnes dont chacune est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une personne à laquelle les alinéas d) ou d.2) s'appliquent pour la période;

d.4) [Propriété conjointe] – une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas d) à d.3) ou le présent alinéa s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

(vi) *d'un établissement d'enseignement ou d'un hôpital, si le remboursement du principal du titre et le paiement des intérêts doivent être effectués, ou sont garantis, assurés ou par ailleurs expressément prévus, par le gouvernement d'une province, ou dont celui-ci est caution]*

c) titres de créance émis par l'une des entités suivantes :

- (i) société, fiducie de fonds commun de placement ou société de personnes en commandite dont les actions ou les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada²
- (ii) société dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située à l'étranger³,
- (iii) banque étrangère autorisée⁴, pourvu que le titre soit payable à une succursale de la banque, située au Canada;

d.5) [Administrations publiques] – sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartenait à une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, pourvu que le revenu de la société, commission ou association pour la période provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques des entités ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période;

d.6) [Administrations municipales] – sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenait à une ou plusieurs entités (appelées « propriétaires admissibles » au présent alinéa) dont chacune est, pour la période, une société, une commission ou une association à laquelle l'alinéa *d.5)* s'applique, une société à laquelle le présent alinéa s'applique, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités ci après ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(i) si le propriétaire admissible est une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, les activités exercées en dehors des limites géographiques de ce propriétaire admissible,

(ii) si l'alinéa *d.5)* s'applique à un propriétaire admissible, les activités exercées en dehors des limites géographiques de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public visés à cet alinéa quant à son application à chacun de ces propriétaires admissibles,

(ii) si l'alinéa *d.5)* s'applique à un propriétaire admissible, les activités exercées en dehors des limites géographiques de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public visés à cet alinéa quant à son application à chacun de ces propriétaires admissibles,

² Le paragraphe 248(1) définit la « bourse de valeurs désignée » comme une bourse de valeurs ou une partie d'une bourse de valeurs à l'égard de laquelle une désignation, effectuée par le ministre des Finances aux termes de l'article 262, est en vigueur. Cet article habilite le ministre à désigner une bourse de valeurs en tout ou en partie aux fins de la Loi. Le paragraphe 262(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige le ministre des Finances à faire publier, sur le site Internet du ministère des Finances ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, le nom des bourses de valeurs ou de leurs parties qui sont désignées en application de l'article 262. On peut en trouver la liste à jour à l'adresse <http://www.fin.gc.ca/act/fim-imf/dse-bvd-fra.asp>. Au Canada, les bourses de valeurs désignées comprennent la Bourse nationale canadienne (CNSX), la Bourse de Montréal, la Bourse de croissance TSX (niveaux 1et 2) et la Bourse de Toronto.

³ *Ibid.* Le site Web mentionné du ministère des Finances diffuse la liste des bourses de valeurs désignées à l'extérieur du Canada.

(c.1) titres de créance qui remplissent les critères suivants :

(i) selon le cas :

- (A) ils avaient, au moment de leur acquisition par la fiducie, une cote d'évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement⁵ ,
- (B) ils ont une cote d'évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement⁶ ,
- (C) ils ont été acquis par la fiducie en échange de titres de créance qui remplissaient la condition énoncée à la division (A) et dans le cadre d'une proposition faite aux créanciers de l'émetteur des titres de créance, ou d'un arrangement conclu avec eux, qui a été approuvé par un tribunal en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,

(ii) selon le cas :

- (A) ils ont été émis dans le cadre d'une émission unique d'au moins 25 000 000 \$,
- (B) s'il s'agit de titres de créance qui sont émis de façon continue dans le cadre d'un programme d'émission de créances, leur émetteur maintenait en

⁴ Le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* définit la « banque étrangère autorisée » comme ayant le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), c'est-à-dire comme banque étrangère faisant l'objet de l'arrêté prévu au paragraphe 524(1). Suivant ce paragraphe, le ministre peut, par arrêté, autoriser la banque étrangère qui en fait la demande à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer des activités visées à la présente partie [partie XII.1 de la *Loi sur les banques*). L'article 2 de la *Loi sur les banques* définit ainsi « banque étrangère » : Il se lit comme suit.

Sous réserve de l'article 12, toute entité constituée en **personne** morale ou formée sous le régime de la législation d'un pays étranger, qui, selon le cas :

- (a) est une banque d'après la législation du pays étranger où elle exerce son activité; (b) exerce dans un pays étranger des activités qui, au Canada, seraient en totalité ou en majeure partie des opérations bancaires; (c) se livre, directement ou non, à la prestation de services financiers et adopte, pour désigner ou décrire son activité, une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots ou un ou plusieurs mots d'une autre langue que le français ou l'anglais, ayant un sens analogue; (d) effectue des opérations de prêt d'argent et accepte des dépôts cessibles par chèque ou autre effet; (e) se livre, directement ou non, à la prestation de services financiers et appartient au groupe d'une autre banque étrangère; (f) contrôle une autre banque étrangère; (g) est une institution étrangère, autre qu'une banque étrangère au sens d'un des alinéas (a) à (f), qui contrôle une banque constituée ou formée sous le régime de la présente loi.

Sont exclues de la présente définition les filiales des banques figurant à l'annexe 1 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, sauf si le ministre prend la décision d'exclure une ou plusieurs de ces banques de l'application du paragraphe 378(1).

⁵ Suivant l'article 4900(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), voici les agences de notation prescrites aux fins de l'article 204 : A.M. Best Company, Inc.; DBRS Limited; Fitch, Inc.; Moody's Investors Service, Inc.; Standard & Poor's Financial Services LLC.

⁶ *Ibid.*

circulation dans le cadre du programme des créances d'au moins 25 000 000 \$;

- d) titres (sauf des contrats à terme ou d'autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui) qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs désignée⁷,
- e) certificats de placement garantis délivrés par une société de fiducie constituée en société selon les lois fédérales ou provinciales.

Les « placements interdits » sont ainsi définis par le paragraphe 211.6(1) :

« **Placement interdit** » Est un placement interdit d'une fiducie à un moment donné le bien qui, à la fois :

- a) au moment de son acquisition par la fiducie, était visé à l'un des alinéas c), c.1) ou d) de la définition de « placement admissible » à l'article 204;
- b) a été émis par l'une des entités suivantes :
 - (i) une personne ou une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci,
 - (ii) une personne liée, ou une société de personnes affiliée, à une personne ou à une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci,
 - (iii) une personne ou société de personnes donnée à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :
 - (A) une autre personne ou société de personnes détient une participation notable, au sens du paragraphe 207.01(4), compte tenu des adaptations nécessaires⁸, dans la personne ou société de personnes donnée,
 - (B) le détenteur de cette participation notable a fait un apport de biens à la fiducie ou est bénéficiaire de celle-ci.

⁷ *Supra* note 2.

⁸ Le paragraphe 207.01(4) se lit ainsi :

(4) **[Participation notable]** – Un particulier a une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie à un moment donné si :

(a) s'agissant d'une participation dans une société, le particulier serait un actionnaire déterminé de la société à ce moment [...];

(b) s'agissant d'une participation dans une société de personnes, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre d'associé de la société de personnes dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés de la société de personnes;

(c) s'agissant d'une participation dans une fiducie, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre de bénéficiaire (ce terme s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie.